



Recommandation 1333 (1997)¹

Langue et culture aroumaines

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée est préoccupée par la situation critique de la langue et de la culture aroumaines qui existent depuis plus de deux millénaires dans la péninsule balkanique.
2. Alors que plus de 500 000 personnes parlaient l'aroumain au début du XXe siècle, il en reste aujourd'hui environ la moitié, dispersées en Albanie, en Bulgarie, en Grèce, dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine» et en Serbie, leurs différentes patries, ainsi qu'en Roumanie, en Allemagne, aux États-Unis et en Australie. La majorité sont des personnes âgées. L'aroumain, langue minoritaire, est menacé.
3. On a pris conscience de l'ampleur du problème avec l'élargissement de la coopération culturelle aux pays des Balkans, patrie de l'aroumain.
4. Le sort de la langue et de la culture aroumaines est analogue à celui de nombreuses cultures d'Europe perdues ou en voie de disparition. Pourtant, la stabilité sur notre continent, et en particulier dans la région des Balkans, dépend de l'acceptation d'un système pluraliste de valeurs culturelles.
5. Les Aroumains ne formulent pas de revendication d'ordre politique et demandent seulement qu'on les aide à sauvegarder leur langue et leur culture, dont la disparition paraît inévitable si les institutions européennes, notamment le Conseil de l'Europe, ne leur apportent pas cette aide.
6. L'Assemblée rappelle les textes qu'elle a adoptés sur des questions connexes, en particulier la [Recommandation 928 \(1981\)](#) relative aux problèmes d'éducation et de culture posés par les langues minoritaires et les dialectes en Europe, la [Recommandation 1283 \(1996\)](#) relative à l'histoire et à l'apprentissage de l'histoire en Europe, et la [Recommandation 1291 \(1996\)](#) relative à la culture yiddish.
7. Dans ce dernier texte il était question de créer, sous les auspices du Conseil de l'Europe, un «laboratoire des minorités ethniques dispersées» qui aurait notamment pour mandat de promouvoir la survie des cultures minoritaires ou leur mémoire, de procéder à des enquêtes sur les personnes qui parlent encore les langues minoritaires, d'enregistrer, de recueillir et de préserver les monuments issus de ces cultures et les éléments qui témoignent de leur langue et de leur folklore, de publier les documents de base et de promouvoir une législation protégeant les cultures minoritaires de la discrimination ou de la destruction.
8. L'Assemblée recommande au Comité des Ministres:
 - 8.1. d'encourager les États balkaniques où vivent les Aroumains à signer, à ratifier et à mettre en œuvre la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, et de les inviter à soutenir les Aroumains, notamment dans les domaines suivants:
 - a. enseignement dans leur langue maternelle;
 - b. services religieux en aroumain dans leurs églises;
 - c. journaux, revues, émissions de radio et de télévision en aroumain;

1. Discussion par l'Assemblée le 24 juin 1997 (18e séance) (voir [Doc. 7728](#), rapport de la commission de la culture et de l'éducation, rapporteur: M. de Puig). Texte adopté par l'Assemblée le 24 juin 1997 (18e séance).



d. soutien à leurs associations culturelles;

8.2. d'inviter les autres États membres à soutenir la langue aroumaine, par exemple en créant des chaires universitaires de cette matière et en diffusant en Europe les produits les plus intéressants de la culture aroumaine au moyen de traductions, d'anthologies, de cours, d'expositions ou de productions théâtrales;

8.3. de créer des bourses pour des artistes, des écrivains, des chercheurs et des étudiants, issus des groupes minoritaires aroumains de tous les pays balkaniques, pour leur permettre d'œuvrer et de créer utilement dans les domaines de la langue et de la culture aroumaines;

8.4. de demander au Conseil de la coopération culturelle, en collaboration avec les centres académiques aroumains reconnus, d'établir une coordination des activités culturelles aroumaines au niveau de l'Europe;

8.5. d'inviter les ministères de l'Éducation des États membres à inclure l'histoire de la culture aroumaine dans les manuels d'histoire européenne;

8.6. de rechercher la coopération ainsi que le partenariat d'organisations, de fondations et d'autres instances du secteur privé intéressées afin de mener à bien ces recommandations;

8.7. de prendre en compte la culture aroumaine dans le suivi qu'il donnera à la [Recommandation 1291 \(1996\)](#), notamment en ce qui concerne le «laboratoire des minorités ethniques dispersées».